

Données pour le calcul du montant de rachat d'années de cotisation manquantes

Nom	Prénom
Date de naissance	Numéro de téléphone
N° assuré/e	Employeur
Salaire assuré selon règlement en CHF	Date d'entrée

Les informations suivantes sont nécessaires pour calculer le montant de rachat exact. Veuillez s.v.p. répondre à toutes les questions et nous retourner le formulaire dûment daté et signé. Si vous êtes au bénéfice d'une rente AI, un rachat n'est pas possible.

Date prévisionnelle du rachat	Montant en CHF	
(1) Avoir/s de prévoyance non intégré/s au 2^{ème} pilier (compte de libre passage etc.) Si oui , veuillez joindre un extrait s.v.p. Somme totale des prestations du 2^{ème} pilier non rapportée	Oui	Non _____
(2) Avoir/s du pilier 3a au 31.12. de l'année écoulée Êtes-vous ou étiez-vous travailleur/se indépendant/e? Si oui , veuillez joindre un extrait du compte 3a s.v.p. Somme totale de vos avoirs du 3^{ème} pilier	Oui	Non _____
(3) Versement anticipé pour la propriété du logement Avez-vous effectué un versement anticipé et non encore remboursé? Si oui , veuillez nous faire parvenir les documents correspondants. Somme totale du versement anticipé (non remboursé)	Oui	Non _____
(4) Versement à l'ex-conjoint/e Est-ce qu'il y a un versement à l'ex-conjoint/e non encore remboursé dans son intégralité? Si oui , veuillez nous faire parvenir les documents correspondants. Somme totale du versement (non remboursé)	Oui	Non _____
(5) Afflux de l'étranger Êtes-vous arrivé/e de l'étranger durant les 5 dernières années et n'avez-vous jamais été affilié/e à une institution de prévoyance en Suisse auparavant? Si oui, date d'arrivé de l'étranger	Oui	Non _____
(6) Prestations de vieillesse Est-ce que vous bénéficiez actuellement ou avez déjà bénéficié des prestations de vieillesse du 2 ^{ème} pilier? Veuillez nous informer du montant. Si oui, à partir de quand (date)	Oui, rente Oui, capital	Non _____

Je confirme avoir lu et pris connaissance de la «Feuille d'information sur le rachat d'années de cotisation manquantes» et que toutes les indications ci-dessus sont véridiques, complètes et correctes.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

FEUILLE D'INFORMATION SUR LE RACHAT D'ANNEES DE COTISATION MANQUANTES

Ce que vous devez savoir

- Les rachats sont fiscalement déductibles si les moyens proviennent de la fortune privée de la personne assurée. Veuillez-vous renseigner auprès de votre administration fiscale des déductions possibles. Il y a des différences cantonales. La Fondation Abendrot ne peut être tenue responsable en relation avec des rachats facultatifs.
- La date de valeur de notre banque est déterminante pour la période fiscale, c'est-à-dire le montant du rachat doit être crédité au compte de la Fondation Abendrot au plus tard jusqu'au 31.12. de l'année pour que le rachat puisse être confirmé pour la période fiscale respective.
- Les rachats sont considérés comme avoir de vieillesse extraobligatoire.
- **Tout rachat effectué ne pourra être perçu sous forme de capital pendant trois ans.**
- Le transfert des avoirs de prévoyance du pilier 3a est possible mais le transfert n'est pas fiscalement déductible.
- Si vous êtes affilié/e à une autre institution de prévoyance il y a lieu de vérifier si ce compte présente un potentiel de rachat négatif (le capital existant est supérieur à celui défini par le règlement). Cette vérification relève de la responsabilité de la personne assurée.

Explications du formulaire «Informations rachat d'années de cotisation manquantes»

- (1) Des avoirs de libre passage du 2^{ème} pilier qui n'ont pas encore été transférés à notre institution de prévoyance professionnelle (p.ex. avoirs auprès de la précédente institution de prévoyance, auprès de la Fondation institution supplétive, comptes et polices de libre passage) doivent être pris en considération pour calculer le montant maximal de rachat autorisé. Nous vous rappelons que toutes les prestations de libre passage doivent être obligatoirement transférées à l'actuelle institution de prévoyance.
- (2) Pour fixer le montant maximal du rachat il y a lieu de vérifier si votre avoir du pilier 3a dépasse la somme maximale admissible. Si c'est le cas, la part excédentaire sera également déduite du montant maximal du rachat.
- (3) Si vous avez bénéficié d'un versement anticipé pour la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, un rachat n'est possible que lorsque le versement anticipé a été remboursé intégralement, à moins que l'âge de la retraite ordinaire soit atteint dans trois ans ou moins.
- (4) Le rachat de cotisations manquantes suite à un divorce n'est pas soumis à limitation.
- (5) Si vous êtes arrivé/e de l'étranger durant les 5 dernières années et n'avez jusqu'ici jamais été affilié/e à une institution de prévoyance en Suisse, le montant de rachat annuel pendant ces 5 années ne peut dépasser les 20% du salaire assuré.
- (6) Avez-vous bénéficié des prestations de vieillesse du 2^{ème} pilier, ceci doit également être pris en considération. Veuillez s'il vous plaît nous informer du montant des prestations.